

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Pierre Mauron / Solange Berset 2015-GC-45 Création d'une loi sur les cortèges et manifestations sur le domaine public

## I. Résumé de la motion

Par motion déposée le 26 mars 2015, les député-e-s Solange Berset et Pierre Mauron demandent au Conseil d'Etat de poursuivre le travail d'actualisation des dispositions en matière de manifestations publique. Ils demandent en particulier la création d'une loi réglant la tenue des cortèges sur le territoire cantonal et clarifiant les principes applicables aux manifestations et autres rassemblements se déroulant sur le domaine public.

A l'appui de leur motion, les député-e-s Berset et Mauron invoquent que les multiples dispositions légales régissant le domaine des manifestations publiques rendent les procédures d'octroi d'autorisations complexes, ce qui dessert tant l'intérêt des citoyen-ne-s que celui de l'Etat. En outre, il conviendrait de doter les autorités de dispositions légales adaptées aux nouvelles réalités sociales, telles que les manifestations spontanées ou encore les nouveaux moyens de communication.

Selon les député-e-s Berset et Mauron, une nouvelle législation, adaptée et unifiée, permettrait de garantir la sécurité et l'ordre publics, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression et de rassemblement.

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En 2008, la Conférence des Préfets a constitué un groupe de travail « *Grandes manifestations* » dans le but de proposer des réponses concrètes aux problématiques nouvelles liées aux établissements publics, aux grandes manifestations, aux manifestations spontanées et autres nouvelles formes de manifestations. Les conclusions de ce groupe de travail furent reprises dans le rapport N°226 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat N°2044.08, lequel reste toujours d'actualité. Le Conseil d'Etat y renvoie pour l'exposé de détails (<a href="www.fr.ch/publ/files/pdf28/2007-11-226-rapport.pdf">www.fr.ch/publ/files/pdf28/2007-11-226-rapport.pdf</a>).

Malgré un certain nombre de mesures directement mises en œuvre dans le cadre du groupe de travail, le rapport précité relevait les lacunes d'une législation obsolète ne répondant plus aux défis actuels et proposait ainsi trois axes d'action :

- 1. Adaptation du champ d'activités soumises à autorisation ;
- 2. Création d'une loi spécifique sur les cortèges et rassemblements publics ;
- 3. Clarifications des principes applicables à l'usage accru du domaine public.

Au cours des dernières années, la législation cantonale s'est étoffée, respectivement améliorée (adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, RSF 559.71; nouvelle loi sur les établissements publics – LEPu, RSF 952.1 – où un certain nombre

de dispositions s'appliquent désormais aux manifestations organisées à titre non professionnel; introduction de l'article 12a LACP – RSF 31.1 – concernant l'interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux; introduction de la loi sur la police de proximité) et a permis de notables améliorations, en ce qui concerne de l'axe 1 indiqué ci-dessus. Cela étant, le Conseil d'Etat relève que les règles, procédures et sanctions applicables en matière d'organisation et de participation à des cortèges ou rassemblements publics de même que la réglementation des participant-e-s de manifestations publiques ne font toujours pas l'objet d'une réglementation spécifique.

Dans la pratique, l'actuel assemblage législatif épars complique fortement la tâche des autorités et rend le système peu lisible pour les administré-e-s. Ainsi, l'organisateur d'une manifestation adresse à la Préfecture, au plus tard 60 jours avant la manifestation, un formulaire A et, en fonction de la nature et de l'importance de la manifestation et/ou des mesures particulières exigées, notamment en matière de sécurité publique, un formulaire complémentaire B. La procédure est définie dans les « *Recommandations à l'usage des communes et des organisateurs* », édictées par la Conférence des Préfets du canton de Fribourg, auquel le Conseil d'Etat renvoie pour les détails (consultable à cette adresse :

www.fr.ch/pref/files/pdf49/Recommandations MANIFESTATIONS PUBLIQUES - 2013.pdf).

Avant de statuer, le Préfet doit requérir le préavis de la commune concernée (art. 17 du règlement sur les établissements publics, REPu; RSF 952.11). En procédant à l'analyse de risque, il peut aussi requérir les préavis de certains services de l'Etat, tels que la Police cantonale, le Service de l'environnement, les services sanitaires ou encore l'inspection cantonale du feu et convoquer une séance de coordination. Dans la pratique, les procédures et délégations de compétence diffèrent d'un district à l'autre. Suivant le type d'événement, l'organisateur doit s'adresser à plusieurs interlocuteurs en fonction de la typicité de la manifestation. Il peut arriver que pour une même manifestation, trois autorisations émanant d'autorités différentes et jusqu'à huit préavis soient requis, le tout sans centralisation des compétences.

Ainsi, la Police, l'OCN ou la Préfecture peuvent être amenés à exercer, selon les cas, la fonction d'autorité compétente et demander des préavis aux autres services, et dans d'autres circonstances, donner eux-mêmes un ou plusieurs préavis. Cette procédure allonge également la durée de traitement des dossiers et augmente le risque de doublons, d'erreurs et d'oublis. En outre, le système de gestion des dossiers est lourd, demande beaucoup d'investissement en temps et en énergie et met en péril le respect des délais, souvent restreints.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est d'avis que les limites du système actuel sont atteintes et qu'il convient de procéder à une réévaluation des manifestations soumises à autorisation, ainsi qu'une refonte des dispositions existantes incluant la problématique des cortèges et des rassemblements publics.

Le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à accepter la présente motion des député-e-s Solange Berset et Pierre Mauron.